

7.20 Dispositions particulières applicables à la zone résidentielle de faible densité et industrielle légère "RIL"¹(règlement no. 369-1995)

7.20.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf.art.7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf.art. 2.5.1 1)) ;
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art.2.5.1 2));
- 3) les Industries légères (réf. 2.5.3 1));
- 4) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.20.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

- 1) les usages complémentaires de services dans les bâtiments résidentiels et de villégiature (réf. art. 7.1.2);
- 2) un logement au sous-sol, dans les bâtiments résidentiels uniquement (réf. art. 7.1.3);
- 3) un seul logement par établissement industriel à condition qu'il serve à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement; le logement doit posséder une entrée distincte de l'industrie, toutefois un accès du logement à l'industrie est permis.

7.20.3 Constructions et usages prohibés

- 1) les sablières, gravières et extraction du minerai;
- 2) les lieux d'entreposage de matériaux hétéroclites;
- 3) la garde d'animaux domestiques (poules etc...) dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les maisons mobiles.

7.20.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.20.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant est fixée à dix (10) mètres (32,8 pi).

7.20.6 Marges latérales

La marge latérale est fixé à deux (2) mètres (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) mètres (16,4 pi). Dans le cas des bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen.

7.20.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) mètres (29,52pi).

7.20.8 Coefficient d'occupation du sol

- 1) pour l'usage habitation le coefficient d'occupation du sol est fixé à 30%;
- 2) pour l'usage industrie légère le coefficient d'occupation au sol est fixé à 50 %.

7.20.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.